

1791-1884

Les travailleurs tenus en lisière

De 1791 à 1884, les ouvriers ont été privés du droit de se coaliser. Pour autant, ils n'ont pas renoncé à s'organiser pour défendre leurs intérêts. Bien souvent conçues dans la clandestinité, les organisations ouvrières se sont développées dans un climat marqué par la domination politique et économique de la bourgeoisie. Celle-ci va, durant tout le XIX^e siècle, mobiliser l'appareil juridique et répressif de l'État pour contenir la classe ouvrière. Coup de projecteur sur cette police du travail...

Le 14 juillet 1790, la fête de la Fédération semble constituer l'apothéose de l'« *année heureuse* »⁽¹⁾ de la Révolution française. Toutes les intrigues et menaces semblent emportées par l'enthousiasme populaire. Moment grandiose sans doute, mais moment fugitif et, parmi les témoins, certains s'interrogent déjà. Quelle va être l'attitude du roi ? Faut-il continuer le processus révolutionnaire comme l'espèrent les démocrates et les sections parisiennes ou faut-il au contraire, pour éviter les vents contraires, arrimer la Révolution dans les eaux plus tranquilles d'une monarchie constitutionnelle ? En réalité, les rivalités entre partis s'exaspèrent alors que de fortes tensions sociales se font jour.

La suppression des Jurandes et des maîtrises, les 2 et 17 mars 1791 par la loi du baron d'Allarde, signe la disparition des vieilles communautés d'Arts et de métiers de l'Ancien Régime, mais laisse en suspend la police du travail, traditionnellement dévolue aux corporations. Or, depuis l'hiver 1791, les coalitions ouvrières se multiplient. Les charpentiers d'abord, bientôt suivis des chapeliers, forgerons, cordonniers et bien d'autres, fondent des sociétés fraternelles. Dans ce mouvement, nulle

nostalgie pour les défunctes corporations de la part des artisans, mais plutôt l'expression d'un besoin, celui de retrouver une organisation capable de recevoir les solidarités comme les oppositions des gens de métiers⁽²⁾.

Cette agitation ouvrière inquiète le triumvirat des députés Lameth, Barnave et du Port, qui domine l'Assemblée constituante depuis la disparition prématurée de Mirabeau, le 2 avril 1791. Alertés par les progrès des démocrates, les modérés veulent à leur tour stabiliser le cours de la Révolution. Pour cela, des gages sont nécessaires et ils sont immédiatement donnés à la Cour et à la réaction. Ainsi, le 7 mai, un décret permet aux prêtres insermentés⁽³⁾ de célébrer leur office dans les églises constitutionnelles. Le décret du 12 juin 1790, qui avait institué le recrutement censitaire de la Garde nationale, est durci en mai 1791. Et le 10 mai 1791, au nom du Comité de constitution, le député Le Chapelier présente un projet de loi prohibant le droit de pétitionner sous nom collectif. Cette loi, qui trouve son origine dans un conflit de métiers opposant les ouvriers charpentiers à leurs maîtres, annonce déjà la loi sur les coalitions qui sera déposée le 22 mai 1791, par le même législateur breton.

(1) Pour reprendre la formulation de Richet (Denis) & Furet (François), in *La Révolution française*, Fayard, 1991, 544 p.

(2) Sur la fin du système corporatif, cf. Beauvisage (Jérôme), « 14 juin 1791, La loi Le Chapelier, fruit amer de la révolution », *CIHS-CGT*, n° 117, juin 2011, pp 5-11.

(3) On désigne ainsi les prêtres qui, durant la Révolution française, refusaient de prêter serment à la Constitution civile du clergé.

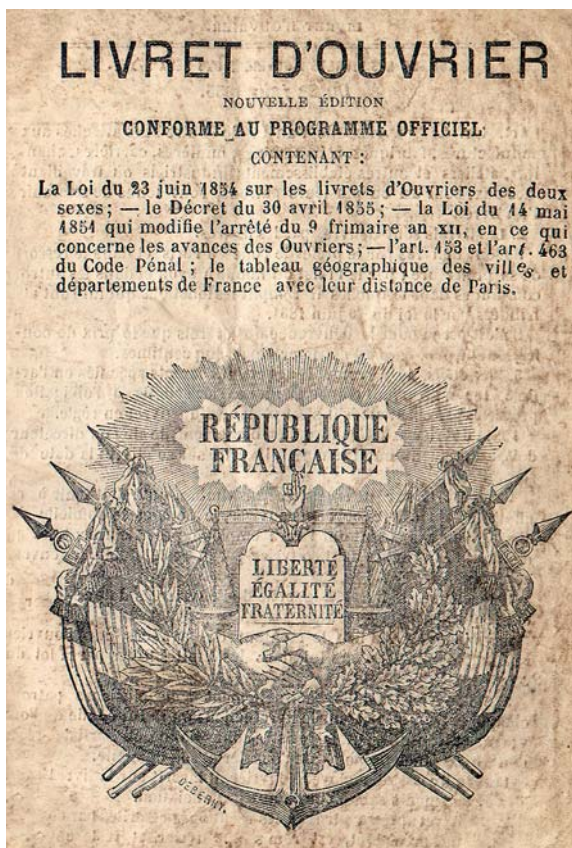
Trop souvent confondues, les lois Allarde et Le Chapelier ne sont pas de même portée. Le décret du baron d'Allarde renoue avec le traditionnel libéralisme des Lumières, comme le démontrent les larges emprunts faits à Turgot et à ses amis physiocrates. À l'inverse, la loi Le Chapelier doit beaucoup aux circonstances qui l'ont vu naître. En frappant les ouvriers coalisés, elle vise aussi – et peut-être surtout – les patriotes républicains et les démocrates rassemblés au sein du Club des cordeliers et des sections populaires parisiennes. En fait, elle s'insère dans une série de textes qui, comme le décret du 23 juin 1790 ou la loi du 27 juillet 1791, organise la répression du mouvement populaire et ouvrier par une définition toujours plus expansive du caractère séditieux des attroupements⁽⁴⁾. En ce sens, on peut dire que cette loi appartient autant à « la pré-histoire de la scission entre Feuillants et Jacobins »⁽⁵⁾ qu'à l'histoire des métiers et du travail. Quoiqu'il en soit, au nom de la liberté du travail, les coalitions sont prohibées et le monde ouvrier désarmé.

Le Consulat et le Premier Empire⁽⁶⁾ aggravent la législation antérieure, lui conférant une plus grande efficacité répressive grâce au développement d'une administration solidement implantée. La législation napoléonienne consacre en réalité la domination de la bourgeoisie. Elle interprète la philosophie sociale du système issue de la Révolution dans un sens uniquement favorable aux nouveaux notables. L'idée que l'autorité patronale relève de l'ordre naturel rencontre les conceptions napoléoniennes de l'autorité et de la hiérarchie. Ainsi, les maîtres disposent d'une présomption favorable face à leurs ouvriers devant les tribunaux. L'article 1781 du Code civil déclare que le patron est cru sur parole pour la quotité de gages, les paiements des salaires de l'année échue et les avances faites dans l'année en cours. En cas de litige sur ces points, l'ouvrier doit dorénavant apporter les preuves de ses affirmations. Ainsi, la fiction de l'égalité civile, inscrite dans la loi Le Chapelier, ne résiste pas aux normes sociales en vigueur sous le Premier Empire.

La répression se durcit

La loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) relative aux manufactures, fabriques et ateliers, reprend de façon générale les dispositions de la loi Le Chapelier, mais contient aussi des dispositions nouvelles qui vont toutes dans un sens défavorable aux ouvriers⁽⁷⁾. Ainsi, toute tentative de coalition ouvrière est punie, tandis que la coalition patronale n'est poursuivie que si elle propose un abaissement injuste et abusif des salaires. En outre, les pénalités sont durcies pour les ouvriers, dorénavant, « aux ouvriers la prison, aux patrons l'amende ».

De 1815 à 1848, la France connaît une certaine stabilité politique. Comme la plupart des compromis, la Charte de 1814 – le texte constitutif de la Restauration – est susceptible d'une double interprétation : la première en faveur du principe autoritaire et théocratique, la seconde en faveur du libéralisme et de la prépondérance



L'encadrement policier du travail.

du pouvoir représentatif. On retrouve, bien sûr, ces attitudes dans la vie politique, dominée par deux courants : le parti royaliste, qualifié d'ultra par ses opposants, et le parti constitutionnel, d'inspiration plus libérale. Tous deux se recrutent dans l'oligarchie des possédants. Pour sa part, la monarchie de Juillet ne va guère modifier, dans la réalité, les équilibres politiques dessinés en 1815. Mais le régime présente, à ses débuts du moins, un aspect libéral qui tranche nettement avec les projets réactionnaires de Charles X.

Les débuts du capitalisme en France sont modestes. La production industrielle demeure relativement faible et disséminée autour de quelques pôles industriels, essentiellement concentrés dans la région parisienne, les marches du Massif central, le Nord, les Vosges, les Ardennes et la région lyonnaise. Soumise à un chômage endémique et fragilisée par la baisse tendancielle des salaires, la classe ouvrière en gestation est fermement tenue en lisière de la société.

Tout au plus, les pouvoirs publics tolèrent-ils quelques institutions de prévoyance et de secours dont la forme la plus répandue, au début du XIX^e siècle, est incontestablement la Société de secours mutuel, ou Société de bienfaisance. Ces sociétés prolongent les traditions des vieilles confréries médiévales dont elles sont les héritières, comme l'attestent les nombreuses traditions votives qui imprègnent leurs rites et certaines de leurs manifestations. De là, sans doute, la relative tolérance dont elles font l'objet durant la Restauration⁽⁸⁾.

La faiblesse des ressources ouvrières rend extrême la sensibilité de cette classe aux conjonctures. Une crise

COLLECTION IHS-CGT

(4) Devenne (Florence), « La Garde nationale ; création et évolution (1789-août 1792) », in *Annales historiques de la Révolution française*, n° 283, 1990, pp. 59-63.

(5) Sonenscher (Michael), « Le droit du travail en France et en Angleterre à l'époque de la Révolution », in Gayot (Gérard) & Hirsch (Jean-Pierre), *La Révolution française et le développement du capitalisme, Villeneuve d'Ascq, Collection Hors Série de La Revue du Nord, Lille, 1989, p. 387.*

(6) Cf. Soboul (Albert), *La civilisation et la Révolution française, t. III, la France napoléonienne, Paris, Arthaud, 1983, 482 pages.*

(7) Voir p. 10 le détail des dispositions législatives et leurs évolutions au cours du XIX^e siècle.

(8) Agulhon (Maurice), *Histoire vagabonde, Ethnologie et politique dans la France contemporaine, tome 1, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1988, p. 72-74.*



COLLECTION IHS-CGT

Louis-Philippe, une poire ?

passagère, et le chômage renvoie dans la misère des pans entiers de la population. Pour l'heure, les moyens de parer à de tels fléaux sont limités, la conscience ouvrière n'en étant qu'à ses premiers balbutiements. Deux types de manifestations apparaissent alors en réaction à cet asservissement social : les bris de machines et la grève.

D'abord, les ouvriers menacent de s'en prendre « aux mécaniques »⁽⁹⁾. Partout, le même mode opératoire est mis en œuvre : une brusque flambée de

colère suite à une cherté des prix ou une poussée du chômage, un pétitionnement bientôt suivi de manifestations, charivaris et bris de machines. Il existe une étroite corrélation entre les poussées de fièvre « luddistes » et les périodes de récession et chômage (1817-1821 et 1828-1829). Le mouvement se concentre surtout dans les manufactures textiles et va s'éteindre progressivement.

Les coalitions cessent d'être des phénomènes exceptionnels sous la Restauration. Là aussi, on distingue deux vagues d'agitation ouvrière. La première est en relation avec la crise de 1817, tandis que la seconde débute en 1825 et va durer jusqu'à 1830. Les revendications salariales sont à l'origine de la plupart des coalitions, mais les succès sont rares tant la répression est efficace.

La crise qui va emporter la monarchie restaurée, au profit de la monarchie de Juillet, débute en 1827 avec le choix, par Charles X, de confier au prince Jules de Polignac le soin de former un nouveau gouvernement. « Coblence, Waterloo et 1815, voilà les trois principes, voilà les trois personnages du ministère », peut alors écrire le *Journal des débats*, le 14 août 1829. Mais Charles X se raidit et dissout la Chambre. Il publie des ordonnances qui musellent la presse et écartent du suffrage la petite et moyenne bourgeoisie. L'opposition libérale – avec le journaliste Armand Carrel – appelle à la résistance insurrectionnelle dans les pages du *National*. Après trois jours d'émeute, les 27, 28 et 29 juillet 1830, l'insurrection est maîtresse de Paris.

1830, une révolution sans Révolution

La célèbre dédicace de Jean-Louis Bory⁽¹⁰⁾, « Aux maçons, serruriers, tailleurs, mécaniciens [...] qui se sont battus par trois beaux jours de la fin d'un mois de juillet, persuadés de se battre pour la liberté alors qu'ils le faisaient pour que l'action des mines d'Anzin, de 1 000 F en 1815, passe à 150 000 en 1834 », lève en partie le secret de

la révolution de Juillet. Le règne de Louis-Philippe sera bien celui de la bourgeoisie triomphante, les ouvriers l'apprendront vite à leurs dépens. Prosper Enfantin, dans *L'Organisateur*, le journal saint-simonien, peut écrire le 15 août 1830 : « La révolte sainte qui vient de s'opérer ne mérite pas le nom de révolution ; rien de fondamental n'est changé dans l'organisation sociale actuelle ; quelques noms, des couleurs, le blason national, [...] telles sont les conquêtes de ces jours de deuil et de gloire. »

Pourtant, pendant trois ou quatre ans, la liberté de la presse et la liberté d'association connaissent un essor inédit et constituent, pour la classe ouvrière naissante, un moment d'une fécondité remarquable. Pour la première fois, le socialisme et l'idée républicaine, alors souvent confondus, pénètrent le mouvement ouvrier.

L'ouvrier cordonnier Zael Efrahem témoigne de cette effervescence intellectuelle. Grâce à lui, une étape supplémentaire est franchie dans l'élaboration de la conscience ouvrière. Rappelant les inconvénients des vieilles rivalités corporatives, Efrahem met en garde dans une brochure : « Citoyens, vous n'auriez pas atteint le but que vous vous proposez si vous n'appliquiez aux corps d'État entre eux le principe d'association ; si vous ne cherchiez à former une association de tous les corps d'État, comme vous en avez formé une de tous les ouvriers du même métier ». Et pour réaliser ce programme, il propose une voie : « Former d'abord dans chaque corps d'État une association, unir entre elles ces associations et faire de ces corps isolés un tout, une association générale. » Ensuite, il fournit une esquisse d'organisation : « Donner à ce grand corps d'ouvriers un comité central composé de délégués représentant les associations particulières »⁽¹¹⁾. Organe de solidarité et de coordination, ce comité central doit permettre, dans l'esprit de son auteur, de donner de la « force » à « l'union » des ouvriers.

Dès 1832, le parti républicain s'enhardit. Il est organisé à travers des sociétés secrètes dont les plus importantes sont la Société des droits de l'homme et la Société des amis du peuple. Il recrute essentiellement au sein de la petite bourgeoisie, mais il atteint aussi le monde de la fabrique par l'intermédiaire de brochures, dont bon nombre se répandent dans les ateliers. Incontestablement, les passerelles qui s'établissent alors entre les sociétés secrètes républicaines et les ouvriers vont accélérer le processus de l'éveil ouvrier et favoriser le développement des coalitions.

Leur multiplication inquiète le gouvernement qui, pour faire face à la montée des revendications ouvrières, mobilise l'appareil judiciaire. Dès la fin 1833, les peines frappent plus lourdement les ouvriers reconnus coupables de s'être coalisés. Si le gouvernement refuse de voir derrière cette recrudescence des coalitions autre chose que la main du parti républicain, d'autres esprits, plus lucides sans doute, conviennent qu'elles sont trop nombreuses pour être le résultat d'une seule action, fut-elle républicaine. Ils mettent en avant le caractère social des grèves :

(9) On donne le nom de « luddisme » à ce phénomène né en Angleterre.

(10) Bory (Jean-Louis), *La Révolution de Juillet*, Gallimard, coll. « Trente journées qui ont fait la France », 1972.

(11) Efrahem (Zael), *Ouvrier cordonnier ; De l'association des ouvriers de tous corps d'État*, Paris, A. Mie, 1833, 4 pp.

« Les travailleurs n'ont qu'un but, dont leur position donne le secret, qu'ils ignorent eux-mêmes : ce but, c'est une résistance à l'organisation sociale qui les opprime. »⁽¹²⁾

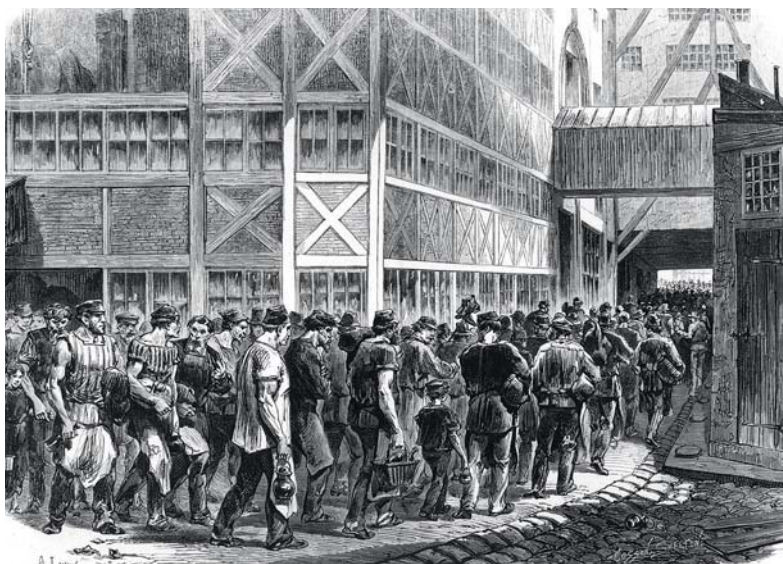
Inquiet de la progression des idées républicaines, le gouvernement vise maintenant en priorité les associations de moins de vingt personnes, jusque-là épargnées par les dispositions de l'article 291 du Code pénal. La loi du 10 avril 1834 renforce l'arsenal répressif contre les sociétés républicaines en étendant la tutelle administrative et policière sur les associations. En réalité, seules les associations politiques sont expressément visées, mais les mutuellistes et les associations ouvrières s'émeuvent, y voyant une menace pour les Sociétés de secours. En avril, la contestation tourne à l'insurrection déclarée. Mais le pouvoir, bien renseigné, n'est pas surpris. À Lyon, les insurgés sont rapidement écrasés et, dans la capitale, le massacre de la rue Transnonain marque les esprits. La terrible répression qui suit ces funestes journées va donner pour quelques années un coup d'arrêt à l'agitation sociale. Mais le feu couve sous les cendres...

Le souffle d'un esprit nouveau

L'idée de réforme sociale n'est pas étouffée et elle reprend un nouveau cours au début des années 1840, où le mouvement gréviste reprend. Mieux organisé et plus incisif, il frappe d'abord par son ampleur. Aucune région, aucun métier n'est épargné et, au-delà des diversités professionnelles, de nombreux indices témoignent d'un état d'esprit nouveau. Le sentiment de partager une identité commune fortifie la conscience de classe. Partout, l'union est à l'ordre du jour et Flora Tristan s'en fait l'ardente propagandiste⁽¹³⁾. La vague devient si puissante que certaines associations ouvrières deviennent assez fortes pour contraindre le patronat à négocier. Ainsi, les typographes imposent, dès 1842, des contrats collectifs aux maîtres imprimeurs. Une commission mixte est désignée, qui élabore un tarif et fixe les points de litige. Fait nouveau et signe des temps, cet accord n'est ni désavoué par les patrons, ni contesté par les pouvoirs publics⁽¹⁴⁾.

Cette agitation ouvrière s'accompagne d'un extraordinaire mouvement d'idées. Gracchus Babeuf connaît une seconde jeunesse, les conférences du dimanche de la rue Taitbout donnent une large audience au saint-simonisme. Victor Considérant, le disciple de Fourier, dénonce inlassablement les méfaits de la libre concurrence et l'organisation du travail. Etienne Cabet et Pierre-Joseph Proudhon avancent leurs thèses anticapitalistes et élaborent des modèles alternatifs.

C'est au cours de l'été 1846 qu'apparaissent les premiers craquements dans l'édifice constitutionnel élaboré par Louis-Philippe. Aux durs effets d'une crise agricole s'ajoutent ceux d'une crise bancaire qui atteint la production industrielle. L'opposition parlementaire et les républicains s'agitent et réclament l'élargissement du cens. Une campagne de « banquets républi-



Coalition ouvrière à la Villette en 1870.

cains», orchestrée durant l'hiver 1847-1848, permet la jonction entre le mouvement républicain et le mouvement ouvrier. À l'occasion du dernier banquet convoqué le 22 février 1848, des heurts se produisent et la capitale s'embrace. Le 24 février, les insurgés sont maîtres de la ville et la II^e République est proclamée⁽¹⁵⁾.

Cette fois, les ouvriers et le peuple parisiens sont fermement décidés à ne pas se laisser déposséder de la Révolution. Pour la première fois, la question sociale et la fin de l'exploitation sont portées sur le devant de la scène politique. À partir du 25 février, le peuple de Paris organise de grandes manifestations et interpelle directement le gouvernement provisoire. Le jour même, une délégation ouvrière pénètre dans l'Hôtel de Ville et réclame « le droit au travail ». Débordé, le gouvernement rédige à la hâte un décret par lequel il « s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail, [...] à garantir du travail à tous les citoyens [et] reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail ». Le décret semble porter la promesse de l'abolition de la loi Le Chapelier, mais il est rédigé en des termes tellement vagues qu'il interdit toute application par les tribunaux. Le 26 février, le gouvernement décide de créer les Ateliers nationaux et, le 28, il décide la création d'une Commission de gouvernement pour les travailleurs. Sous la présidence de Louis Blanc, elle siège au Luxembourg et elle a pour mission d'étudier les projets de réformes sociales.

Pourtant, la méfiance s'installe très vite entre les éléments conservateurs de la République et les partisans des réformes sociales. La manifestation, le 16 mars 1848, « des bonnets à poil » – les compagnies d'élite de la Garde nationale qui craignent d'être mélangées au tout-venant – souligne l'émergence d'une opposition de droite. Le 17 avril 1848, un rassemblement ouvrier qui présentait une pétition sur l'organisation est conquis par des éléments de la Garde nationale. La tentative insurrectionnelle du 15 mai décapite le mouvement parisien de ces principaux leaders. L'enthousiasme feint ou réel des débuts s'est éteint et la réaction fourbit ses armes.

(12) Le National du 3 décembre 1833, cité par Octave Festy, in Le mouvement ouvrier au début de la monarchie de Juillet (1830-1834), Paris, Cornély, 1908, p. 275.

(13) Tristan (Flora), Union ouvrière, Paris, 1844, 2^e édition, 180 pages.

(14) Lefranc (Georges), Histoire du mouvement syndical français, Librairie syndicale, 1937, pp 82-83.

(15) Pour une vision d'ensemble de la II^e République, cf. Narritsens (André), 1848 : la République, la bourgeoisie, la révolution, CIHS-CGT, n° 109, mars 2009.

Les évolutions législatives concernant le délit de coalition

| Loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) | Code pénal (février 1810) | Loi du 27 novembre 1849 | Loi du 25 mai 1864 |
|---|---|---|---|
| <p>Art. 6. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3 000 francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 1 mois.</p> | <p>Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, et d'une amende de 200 francs à 3 000 francs.</p> | <p>Art. 414. Sera punie d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, et d'une amende de 16 francs à 10 000 francs : 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution ; 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. Dans les cas prévus dans par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.</p> | <p>Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 francs à 3 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ; quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.</p> |
| <p>Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de si rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 3 mois.</p> | <p>Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de si rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de 3 mois au plus. – Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de 3 à 5 ans.</p> | <p>Art. 415. Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.</p> | <p>Art. 415. Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant 3 ans au moins ou 5 ans au plus.</p> |
| <p>Art. 8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.</p> | <p>Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'atelier et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 3 ans au moins et 5 ans au plus.</p> | <p>Art. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant 3 ans au moins et 5 ans au plus.</p> | <p>Art. 416. ⁽¹⁾ Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.</p> <p>(1) Abrogé par la loi du 21 mars 1884.</p> |

L'annonce de la suppression des Ateliers nationaux, le 20 juin 1848, va fournir l'occasion de briser définitivement le mouvement ouvrier. Le 23 juin, les premières barricades s'élèvent mais l'insurrection, mal dirigée et cordonnée, doit affronter des forces bien supérieures en nombre. L'écrasement de l'insurrection brise les rêves de 1848 et révèle « *le fossé qui sépare la nouvelle République de la classe ouvrière* »⁽¹⁶⁾. Entre le décret du 5 juillet 1848, qui affiche son intérêt pour les associations ouvrières de production, et la loi du 27 novembre 1849 qui, elle, réaffirme l'interdiction de la coalition ouvrière et patronale, on mesure l'étendue du glissement à droite de l'État républicain. La liberté du travail l'emporte donc sur le droit du travail et son organisation⁽¹⁷⁾. Ces « *années de compression sociale* », en démobilisant les masses, ouvrent la voie au coup d'État du 2 décembre 1851 de Louis-Napoléon Bonaparte.

Émergence du droit d'association

Au lendemain du coup d'État, la classe ouvrière semble désarmée. Sa participation au mouvement de résistance qui se fait jour dans le sud ou le centre de la France est très limitée. Mais à quoi bon défendre un régime qui a tant fait couler de sang ouvrier ? George Sand peut justement écrire : « *Je ne crois plus à l'existence d'une République qui commence par tuer ses prolétaires.* » Une certaine langueur saisit le mouvement ouvrier, l'engouement général pour les associations de production tend à s'essouffler. L'idéal d'une société de producteurs, défendu par les socialistes dits « utopistes » et Pierre-Joseph Proudhon, s'épuise au contact des réalités.

Dès 1853, la hausse des prix et l'allongement de la durée du temps de travail provoquent une nouvelle flambée de grèves.

Les figures d'Henri Tolain et d'Eugène Varlin, qui émergent alors, incarnent une nouvelle génération militante. Librement inspirés du proudhonisme, ceux-ci ne rechignent pas à concilier grève et intervention politique. Le 31 mai 1863, dans *Quelques vérités sur les élections de Paris*, Henri Tolain donne au mouvement ouvrier français son programme : se doter d'une organisation ouvrière autonome. Publié le 17 février 1864 dans *L'Opinion nationale*, le « Manifeste des soixante » devient l'étendard de l'affirmation de l'autonomie ouvrière. L'empereur réagit positivement et, pour se concilier les grâces de la classe ouvrière, promulgue la loi du 27 mai 1864 qui dépénalise partiellement la coalition. Se concerter n'est plus forcément un délit !⁽¹⁸⁾ Avec cette loi, les relations du travail ne sont plus envisagées seulement en tant que « *relations individuelles* » au sein du contrat de louage de services, comme en 1791. L'idée d'association licite, au moins temporaire, émerge alors.

La loi de 1864 rompt donc avec l'interdiction de principe des organisations professionnelles. Mais il faudra attendre que la République cesse d'être conser-

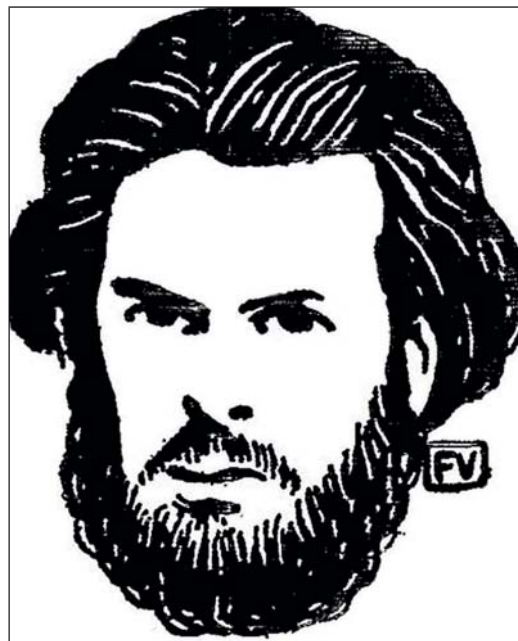
vatrice, en 1879, avec l'arrivée de Jules Ferry, pour qu'une politique d'apaisement social accorde une reconnaissance juridique aux syndicats. Une proposition de loi relative à la reconnaissance légale, à l'organisation et au fonctionnement des chambres syndicales patronales et ouvrières est déposée le 4 juillet 1876 par Édouard Simon, dit « Lockroy ». Le texte accorde la liberté d'association, mais la personnalité civile n'est toujours pas reconnue au syndicat.

Quel accueil le monde ouvrier va-t-il réserver à ce projet ? Le Congrès corporatif qui s'ouvre à Paris, salle d'Arras, le 2 octobre 1876, apporte une réponse dénuée de toute ambiguïté. Vivement discuté, le projet Lockroy est très largement rejeté. Les articles 5 et 6 du projet⁽¹⁹⁾ cristallisent les mécontentements. « *C'est un nouveau traquenard, [...] une loi de police d'un nouveau genre* », s'exclame un représentant des ouvriers mécaniciens. Quoiqu'il en soit, la dissolution de la Chambre, en 1877, empêche l'ouverture de la discussion parlementaire.

Profitant de ce répit, des délégués représentant soixante-deux chambres syndicales parisiennes se réunissent le 30 mars 1878 et forment une Commission chargée de donner l'opinion des ouvriers en matière d'association. Celle-ci élabore un projet rendu public le 1^{er} juillet, qui comprend notamment l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, le droit de posséder et d'ester en justice. Les ministres Théodore Cazot et Pierre-Emmanuel Tirard, ministre de la Justice pour l'un, de l'Agriculture et du Commerce pour l'autre, déposent comme annoncé un nouveau projet de loi le 21 novembre 1880. S'engage alors une longue discussion et vingt-huit séances à la chambre seront nécessaires pour permettre, le 21 mars 1884, l'adoption du texte définitif.

Finalement, le texte s'inscrit pleinement dans la perspective libérale et individualiste ouverte par la Révolution française, même s'il accorde la personnalité juridique au groupement ouvrier et si les droits attachés à cette situation leur permettent une fonction de représentation. Pourtant, le mouvement ouvrier la juge alors captieuse : il distingue mal les potentialités qu'ouvre l'apparition de droits collectifs. Il faudra attendre la loi du 12 mars 1920, qui ramasse les jurisprudences antérieures, pour faire du syndicat le dépositaire de « *l'intérêt collectif de la profession qu'il représente* ».

Jérôme BEAUVISAGE



FELIX VALLSTON

Eugène Varlin ou le nouveau militantisme.

(16) Huard (Raymond) & Mazauric (Claude), « *Mouvement ouvrier et République (1830-1944)* », CIHS-CGT, n° 114, juin 2010.

(17) Voir ci-contre.

(18) *Idem*.

(19) Art. 5. Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire au moment de sa fondation, dans les départements, entre les mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat ; à Paris, entre les mains de M. le Préfet de police ; enfin au parquet de MM. les procureurs de la République, une déclaration contenant ses statuts, le nombre de ses membres, ainsi que leurs noms et adresses. Art. 6. À défaut de déclaration ou infraction aux statuts, les membres du Conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs.